



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-042

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-05-001 - 16.0724 Centre Hospitalier La Chartreuse : renouvellement activité de soins SLD (1 page)	Page 4
R27-2016-08-05-002 - 16.0738 Centre Hospitalier Sevrey : renouvellement activité de soins de psychiatrie (1 page)	Page 6
R27-2016-07-26-006 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-780 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (2 pages)	Page 8
R27-2016-08-02-001 - décision DOS/ASPU/122/2016 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « PHARMAT » pour son site de rattachement sis rue des Docks – ZI des Sablons à SENS (89 100) (2 pages)	Page 11

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-07-29-004 - Arrêté portant autorisation à M. Xavier Clément d'exploiter une surface agricole à Bians les Usiers et Sombacour. (2 pages)	Page 14
--	---------

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-047 - Arrêté n° 2016/279 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Perrigny les Dijon (3 pages)	Page 17
R27-2015-12-30-046 - Arrêté n° 2016/311 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'Ouges (3 pages)	Page 21
R27-2015-12-30-026 - Arrêté n° 2016/312 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'Ahuy (3 pages)	Page 25
R27-2015-12-30-056 - Arrêté n° 2016/314 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Velars sur Ouche (3 pages)	Page 29
R27-2015-12-30-052 - Arrêté n° 2016/316 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Ste Marie sur Ouche (3 pages)	Page 33
R27-2015-12-30-027 - Arrêté n° 2016/318 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'Argilly (4 pages)	Page 37
R27-2015-12-30-053 - Arrêté n° 2016/319 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Sennecey les Dijon (3 pages)	Page 42
R27-2015-12-30-054 - Arrêté n° 2016/320 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Talant (4 pages)	Page 46
R27-2015-12-30-048 - Arrêté n° 2016/323 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Plombières les Dijon (3 pages)	Page 51
R27-2015-12-30-029 - Arrêté n° 2016/324 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Barbirey sur Ouche (3 pages)	Page 55
R27-2015-12-30-051 - Arrêté n° 2016/325 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de St Victor sur Ouche (3 pages)	Page 59

R27-2015-12-30-057 - Arrêté n° 2016/326 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Veuvey sur Ouche (3 pages)	Page 63
R27-2015-12-30-055 - Arrêté n° 2016/327 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Thorey sur Ouche (3 pages)	Page 67

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-05-001

16.0724 Centre Hospitalier La Chartreuse : renouvellement
activité de soins SLD

Direction de l'organisation des soins

Département performance des soins hospitaliers
Unité de régulation de l'offre hospitalière

Affaire suivie par : Geneviève BATAILLARD

Téléphone : 03 80 41 98 67

Rf. : 16.0724

Monsieur le Directeur,

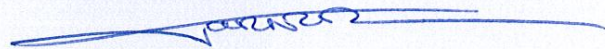
Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté pour le renouvellement de votre autorisation d'activité de soins de longue durée.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier La Chartreuse, 1 Bd Chanoine Kir 21033 DIJON Cedex, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée est tacitement renouvelée et prendra effet à partir du 03 août 2016 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 02 août 2021. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 02 juin 2020.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre
hospitalière du département performance
des soins hospitaliers,**



Iris TOURNIER

**Monsieur MADELPUECH
Directeur
Centre Hospitalier La Chartreuse
BP 1514
21033 DIJON Cedex**

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-05-002

16.0738 Centre Hospitalier Sevrey : renouvellement
activité de soins de psychiatrie

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS

Département performance des soins hospitaliers
Unité de régulation de l'offre hospitalière

Affaire suivie par : Geneviève BATAILLARD
Courriel : genevieve.bataillard@ars.sante.fr
Téléphone : 03 80 41 98 67
Rf. : 16.0738

Monsieur le directeur,

Vous trouverez ci-après les mentions publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté pour le renouvellement de vos autorisations d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale de formes hospitalisation complète, temps partiel de jour et de nuit, et l'activité de soins de psychiatrie infanto juvénile de formes hospitalisation complète et temps partiel de jour .

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier, 55 rue Auguste Champion SEVREY 71331 CHALON SUR SAÔNE CEDEX, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale de formes hospitalisation complète, temps partiel de jour et de nuit est tacitement renouvelée et prend effet à partir du 03 août 2016 pour une durée de cinq ans. »

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier, 55 rue Auguste Champion SEVREY 71331 CHALON SUR SAÔNE CEDEX, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie infanto juvénile de formes hospitalisation complète et temps partiel de jour est tacitement renouvelée et prend effet à partir du 03 août 2016 pour une durée de cinq ans. »

Le renouvellement ultérieur de ces autorisations nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 02 juin 2020.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé de Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre
hospitalière du département performance
des soins hospitaliers,**



Iris TOURNIER

M. COLLANGE
Directeur CHS SEVREY
55 rue Auguste Champion
71331 CHALON SUR SAÔNE CEDEX

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-26-006

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-780

approuvant la convention constitutive du groupement
hospitalier de territoire Centre Franche-Comté

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-780
approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-1 à L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté 2012-030 du 28 février 2012 portant adoption du projet régional de santé 2012-2016 de la région Franche-Comté, et l'arrêté 2012-024 du 28 février 2012 relatif au schéma régional de l'organisation des soins de la région Franche-Comté, révisés le 8 janvier 2014, le 17 décembre 2014 et le 19 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté ;

Considérant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Centre Franche-Comté signée par les directeurs des onze établissements parties au groupement ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire (GHT) Centre Franche-Comté est approuvée.

Article 2 :

Conformément à l'article L 6132-1-V du code de la santé publique, le Centre Hospitalier Spécialisé de Novillars et le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, établissements membres du GHT Psychiatrie Doubs-Jura, sont autorisés à être associés à l'élaboration du projet médical partagé du GHT Centre Franche-Comté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 26 JUIL. 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-02-001

décision DOS/ASPU/122/2016 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « PHARMAT » pour son site de rattachement sis rue des Docks – ZI des Sablons à SENS (89 100)

**Décision n° DOS/ASPU/122/2016
portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société
par actions simplifiée (S.A.S.) « PHARMAT » pour son site de rattachement sis rue des
Docks – ZI des Sablons à SENS (89 100).**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D. 5232-10 et D. 5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 06 avril 2016, de Madame Sophie MARTIN, pharmacien responsable de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « PHARMAT », dont le siège social est situé 36 rue Albert 1^{er} à BELFORT (90 000), visant à être autorisé à ouvrir un site de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile sis rue des Docks – ZI des Sablons à SENS (89 100) ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée reconnu complet le 07 avril 2016 ;

VU l'avis du conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 28 juin 2016 ;

Considérant le rapport préliminaire, en date du 05 juillet 2016, établi par le pharmacien inspecteur de santé publique suite à l'enquête réalisée sur site le 13 juin 2016 ;

Considérant les réponses apportées, reçues le 19 juillet 2016, par la société par actions simplifiée « PHARMAT » ;

Considérant la conclusion définitive, en date du 28 juillet 2016, du rapport de l'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, effectuée sur place le 13 juin 2016, indiquant que : « dès la finalisation du recrutement d'un pharmacien adjoint à hauteur de 0,1 ETP, la S.A.S. « PHARMAT » disposera des moyens en termes de locaux, personnel et équipements ainsi que d'une organisation satisfaisante pour assurer la dispensation de l'oxygène à domicile des patients sur le territoire revendiqué à partir du site de Sens. Une suite favorable peut donc être réservée à cette demande. » ;



DECIDE

Article 1 : La société par actions simplifiée « PHARMAT », sise 36 rue Albert 1^{er} à BELFORT (90 000), est autorisée, pour son site de rattachement sis rue des Docks – ZI des Sablons à SENS (89 100), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans sa demande, à savoir :

^ Liste des départements desservis :

- | | | |
|----------|----------|------------------|
| - Yonne | - Nièvre | - Seine-et-Marne |
| - Loiret | - Aube | - Val-de-Marne |

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Madame Sophie MARTIN, pharmacien responsable de la société par actions simplifiée « PHARMAT », ainsi que :

- aux directeurs généraux des agences régionales de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, de Centre-Val de Loire et d'Ile-de-France ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le

02 AOUT 2016

Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,



Didier JAFFRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-07-29-004

Arrêté portant autorisation à M. Xavier Clément d'exploiter
une surface agricole à Bians les Usiers et Sombacour.

*Arrêté portant autorisation à M. Xavier Clément d'exploiter une surface agricole à Bians les
Usiers et Sombacour.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la Décision n° 2016-13D du 8 juillet 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 02/02/2016 à la DDT du Doubs, dossier déclaré complet le 24/02/2016 :

DEMANDEUR	NOM	M. Xavier CLEMENT
	Commune	COURVIERES, 25560
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DORNIER à Bians les Usiers
	Surface demandée	6ha 69a 40ca
	Dans la (ou les) commune(s)	BIANS LES USIERS (25) – SOMBACOUR (25)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 12/04/2016 ;

VU le courrier reçu le 19 février 2016 par lequel le GAEC DORNIER informe la DDT avoir contesté auprès du Tribunal paritaire des baux ruraux le congé pour droit de reprise des parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. Xavier CLEMENT ; en conséquence, le GAEC DORNIER est preneur en place ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 2°) du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que l'article 6. 2) du SDREA dispose que la viabilité des exploitations est appréciée au regard de l'exploitation de référence ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDERANT que l'article 1 du SDREA dispose que le coefficient d'exploitation de l'exploitation de référence est égal à 1 ;

CONSIDERANT que le coefficient d'exploitation du GAEC DORNIER, preneur en place, est, au regard des éléments recueillis, notamment auprès de l'intéressé, de 1,047 après reprise ; qu'en conséquence, ce coefficient étant supérieur à 1, la demande de M. Xavier Clément ne compromet pas la viabilité de cette exploitation ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 16 juin 2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du Doubs :

Commune de Bians les Usiers	
Référence Cadastre	Surface
ZE 93	3ha 96a 40ca

Commune de Sombacour	
Référence Cadastre	Surface
ZD 06	2ha 73a 00ca

Soit **une surface totale de 6 ha 69 a 40 ca** pour laquelle la viabilité de l'exploitation du GAEC DORNIER est reconnue, en application de l'article L 331-3-1 2°) du code rural et de la pêche maritime, non remise en cause par la demande de M. Xavier CLEMENT.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. Xavier Clément, au GAEC DORNIER et transmis pour affichage aux communes de Bians les Usiers et Sombacour.

Fait à Dijon, le 29 juillet 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-047

Arrêté n° 2016/279 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur la
commune de Perrigny les Dijon



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015 - 279
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE PERRIGNY-LÈS-DIJON

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2015/2237

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté de zonage de présomption de prescription archéologique n° 2013-158 du 13 mars 2013 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015, approuvé le 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par sa localisation dans l'agglomération dijonnaise et par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Perrigny-lès-Dijon est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Perrigny-lès-Dijon forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 1000 m² (terrain d'assiette).

.../...

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2013-158 du 13 mars 2013 ;

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Perrigny-lès-Dijon qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Perrigny-lès-Dijon.

Article 9 : Le préfet de Côte-d'Or et le maire de Perrigny-lès-Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 DEC. 2015

Fait à Dijon, le

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

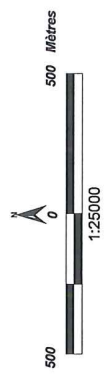
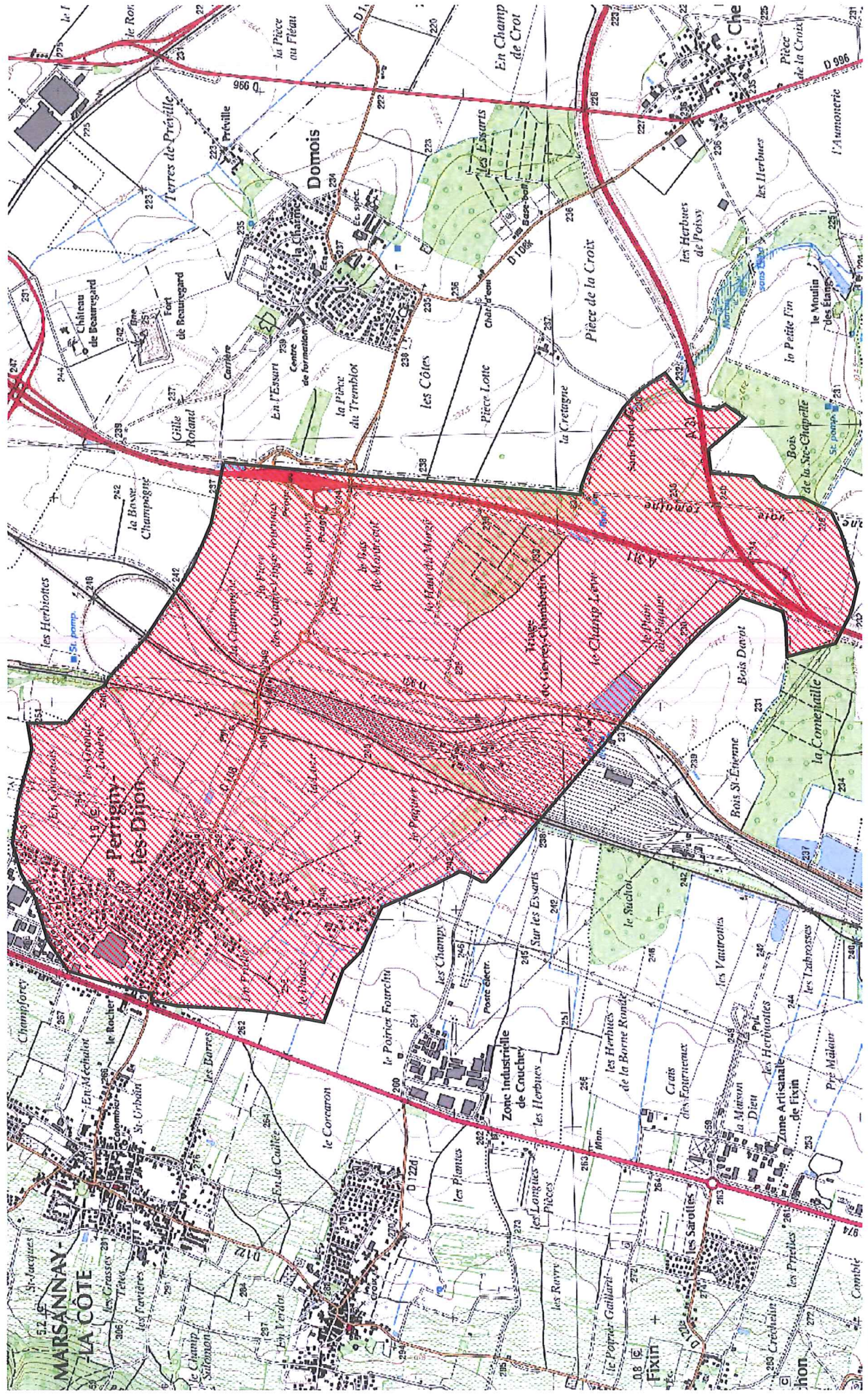
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or
- Communauté de l'agglomération dijonnaise

Copie pour information à :

- STAP 21
- DDT 21

Département de la Côte d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de PERRIGNY-LES-DIJON



 Seuil à 1 000m² (terrain d'assiette)

DRAC de Bourgogne.SRA, IGN scan 25, novembre 2015.

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-046

Arrêté n° 2016/311 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur la
commune d'Ouges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015 - 311
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'OUGES

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2015/2269

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté de zonage de présomption de prescription archéologique n° 2013-157 du 13 mars 2013 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015, approuvé le 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par sa localisation dans l'agglomération dijonnaise et par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune d'Ouges est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune d'Ouges forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 1000 m² (terrain d'assiette).

.../...

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2013-157 du 13 mars 2013 ;

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune d'Ouges qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie d'Ouges.

Article 9 : Le préfet de Côte-d'Or et le maire d'Ouges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne
Pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales


Claire WANDEROILD

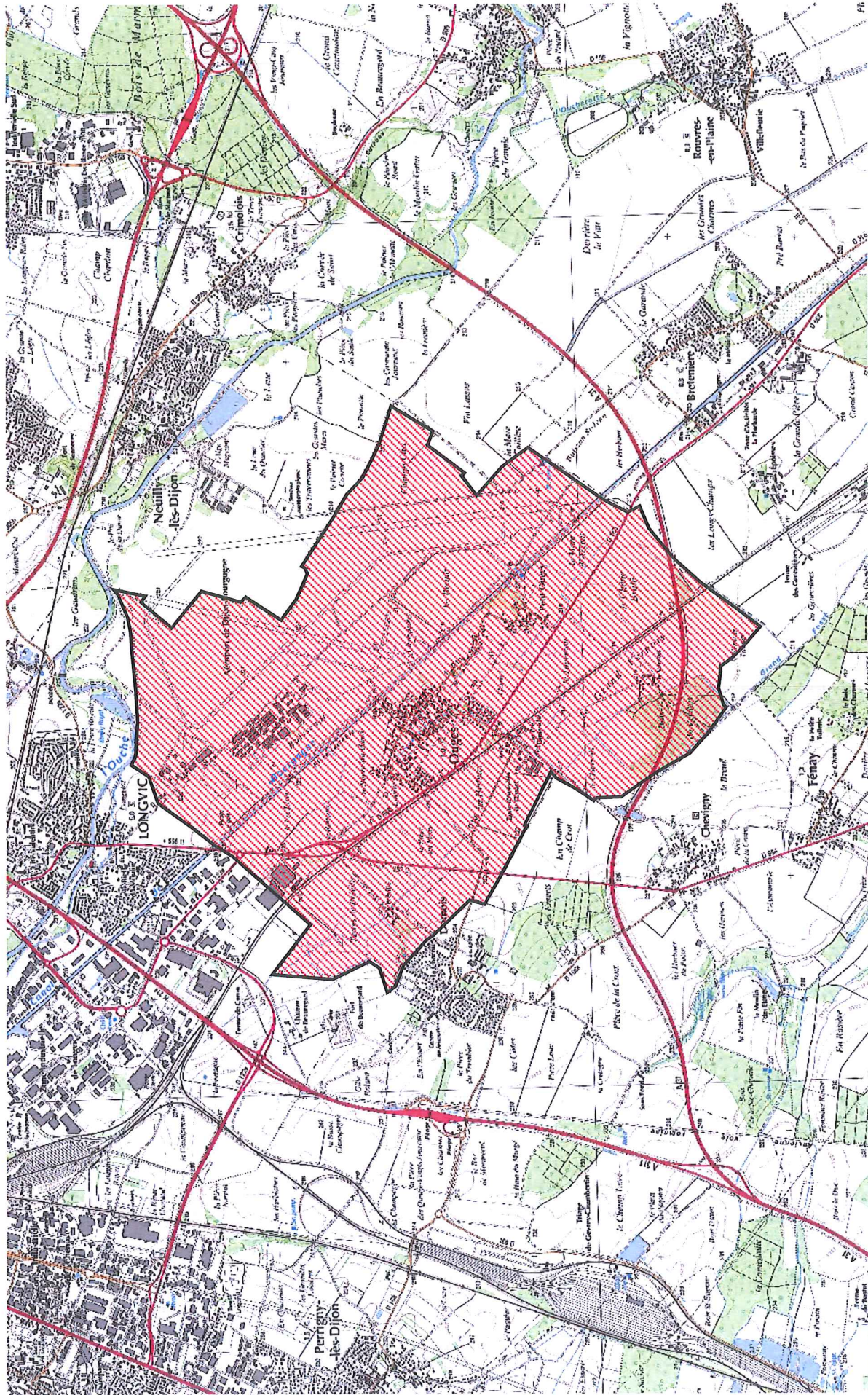
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or
- Communauté de l'agglomération dijonnaise

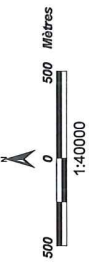
Copie pour information à :

- STAP 21
- DDT 21

Département de la Côte d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune d'OUGES



Seuil à 1 000m² (terrain d'assiette)



DRAC de Bourgogne.SRA, IGN scan 25, novembre 2015.

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-026

Arrêté n° 2016/312 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur la
commune d'Ahuy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015 - 312
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'AHUY

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/YP/2015/2270

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté de zonage de présomption de prescription archéologique n° 2013-132 du 13 mars 2013 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015, approuvé le 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par sa localisation dans l'agglomération dijonnaise et par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune d'Ahuy est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune d'Ahuy forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 1000 m² (terrain d'assiette).

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2013-132 du 13 mars 2013 ;

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune d'Ahuy qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie d'Ahuy.

Article 9 : Le préfet de Côte-d'Or et le maire d'Ahuy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 DEC. 2015

Fait à Dijon, le

Le préfet de la région de Bourgogne
Pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

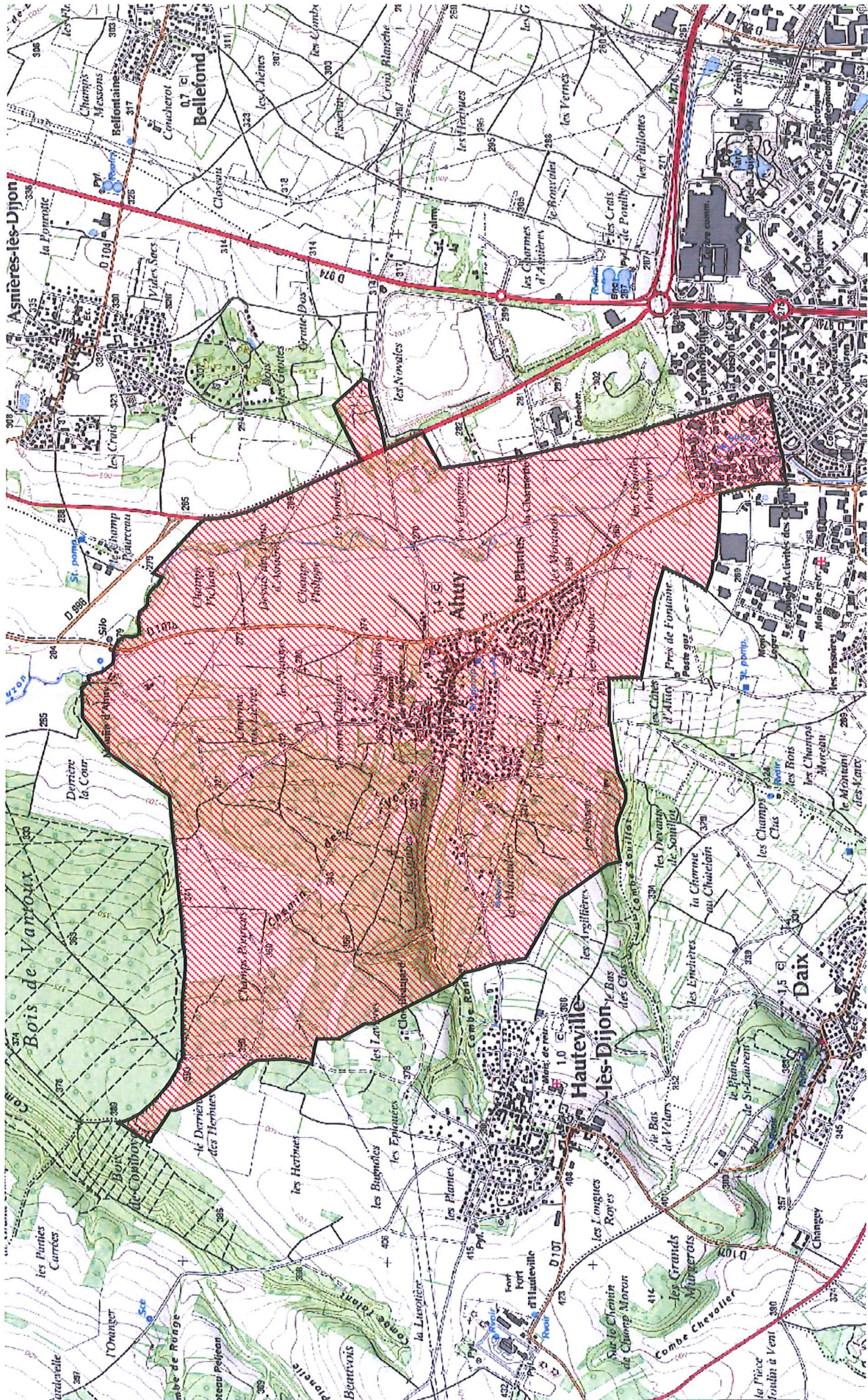
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or
- Communauté de l'agglomération dijonnaise

Copie pour information à :

- STAP 21
- DDT 21

Département de la Côte d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de AHUY



 Seuil à 1000m² (terrain d'assiette)

DRAC de Bourgogne, SRA, IGN scan 25, novembre 2015.

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-056

Arrêté n° 2016/314 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur la
commune de Velars sur Ouche



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015 - **314**
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE VELARS-SUR-OUCHE

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2015/ **2272**

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015, approuvé le 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que par sa localisation dans la vallée de l'Ouche, le territoire de la commune de Velars-sur-Ouche est particulièrement susceptible d'avoir accueilli, à toutes époques, des populations humaines ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Velars-sur-Ouche forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10 000 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Velars-sur-Ouche qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Velars-sur-Ouche.

Article 8 : Le préfet de Côte-d'Or et le maire de Velars-sur-Ouche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

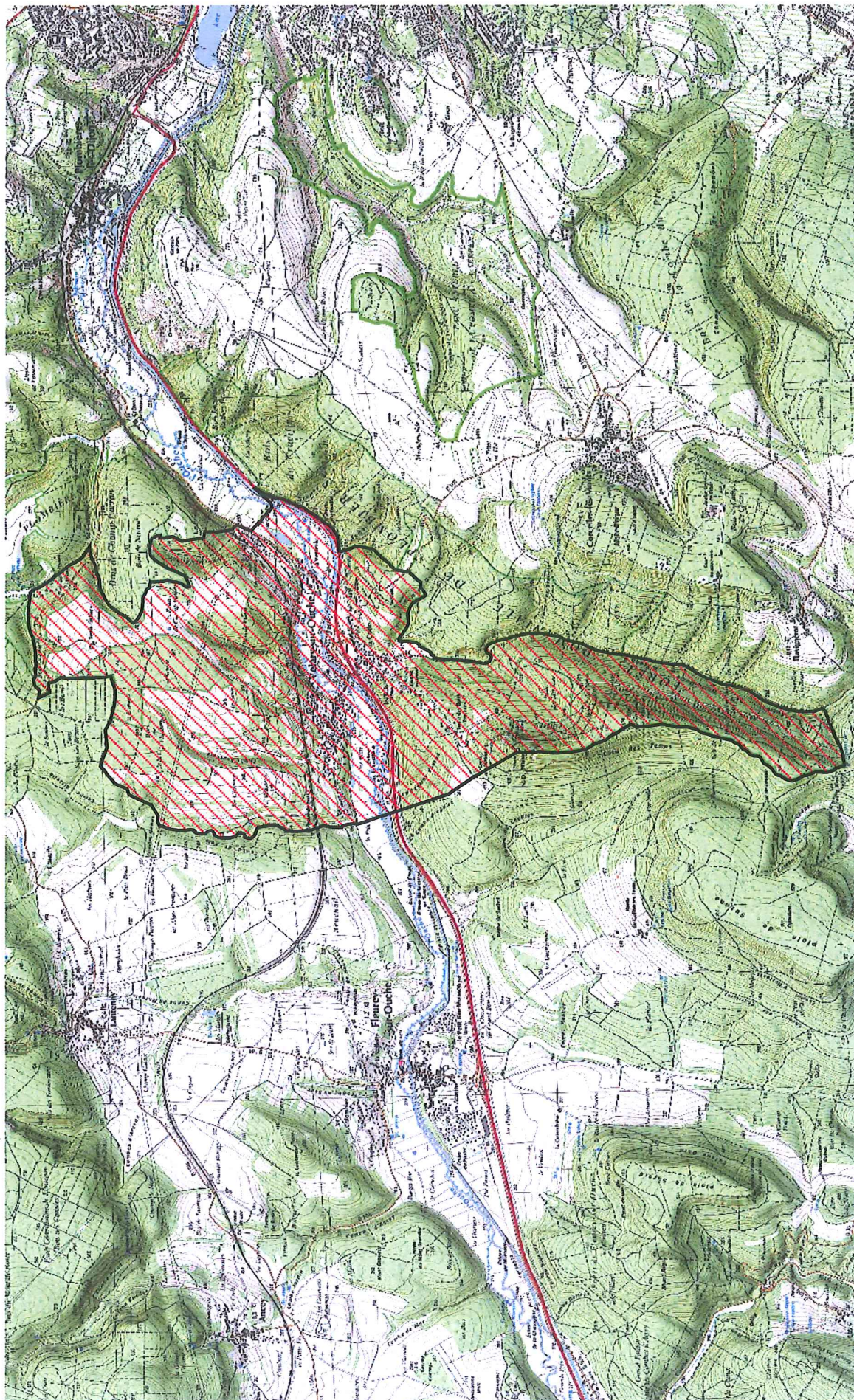
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or
- Communauté de l'agglomération dijonnaise

Copie pour information à :

- STAP 21
- DDT 21

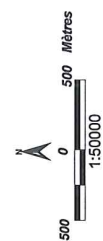
Département de la Côte d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de VELARS-SUR-OUICHE



DRAC de Bourgogne, SRA, IGN scan 25, novembre 2015.



Seuil à 10 000m² (terrain d'assiette)



DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-052

Arrêté n° 2016/316 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur la
commune de Ste Marie sur Ouche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015 - **316**
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE
SAINTE-MARIE-SUR-OUCHE

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2015/**2274**

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015, approuvé le 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que par sa localisation dans la vallée de l'Ouche, le territoire de la commune de Sainte-Marie-sur-Ouche est particulièrement susceptible d'avoir accueilli, à toutes époques, des populations humaines ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Sainte-Marie-sur-Ouche forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10 000 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10758 - 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 - Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Sainte-Marie-sur-Ouche qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Sainte-Marie-sur-Ouche.

Article 8 : Le préfet de Côte-d'Or et le maire de Sainte-Marie-sur-Ouche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

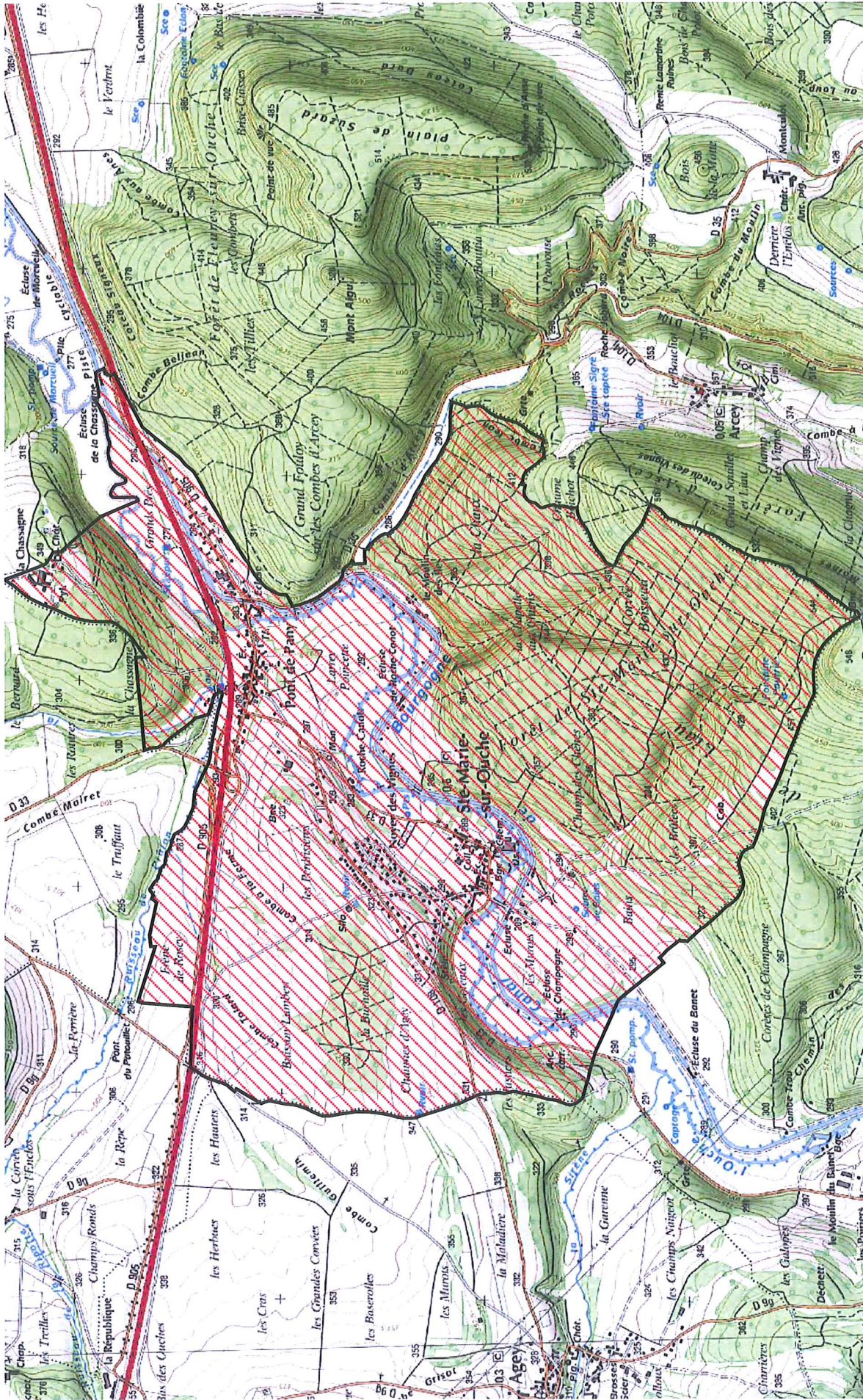
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or
- Communauté de l'agglomération dijonnaise

Copie pour information à :

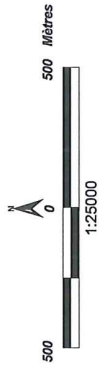
- STAP 21
- DDT 21

**Département de la Côte d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de SAINTE-MARIE-SUR-OUICHE**



DRAC de Bourgogne, SRA, IGN scan 25, novembre 2015.

 Seuil à 10 000m² (terrain d'assiette)



DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-027

Arrêté n° 2016/318 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur la
commune d'Argilly



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015 - **318**
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'ARGILLY

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/YP/2015/ **2276**

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté de zonage de présomption de prescription archéologique n° 2004-189 du 30 novembre 2004 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015, approuvé le 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune d'Argilly est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le territoire de la commune d'Argilly forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10.000 m² (terrain d'assiette). A l'intérieur de ce territoire, trois zones plus restreintes sont définies, dont le seuil est fixé à 100 m². L'emprise de ces zones est matérialisée dans les deux documents graphiques joints.

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2004-189 du 30 novembre 2004 ;

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune d'Argilly qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie d'Argilly.

Article 9 : Le préfet de Côte-d'Or et le maire de la commune d'Argilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 DEC. 2015

Fait à Dijon, le

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne
et par déléguation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

Destinataires :

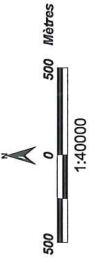
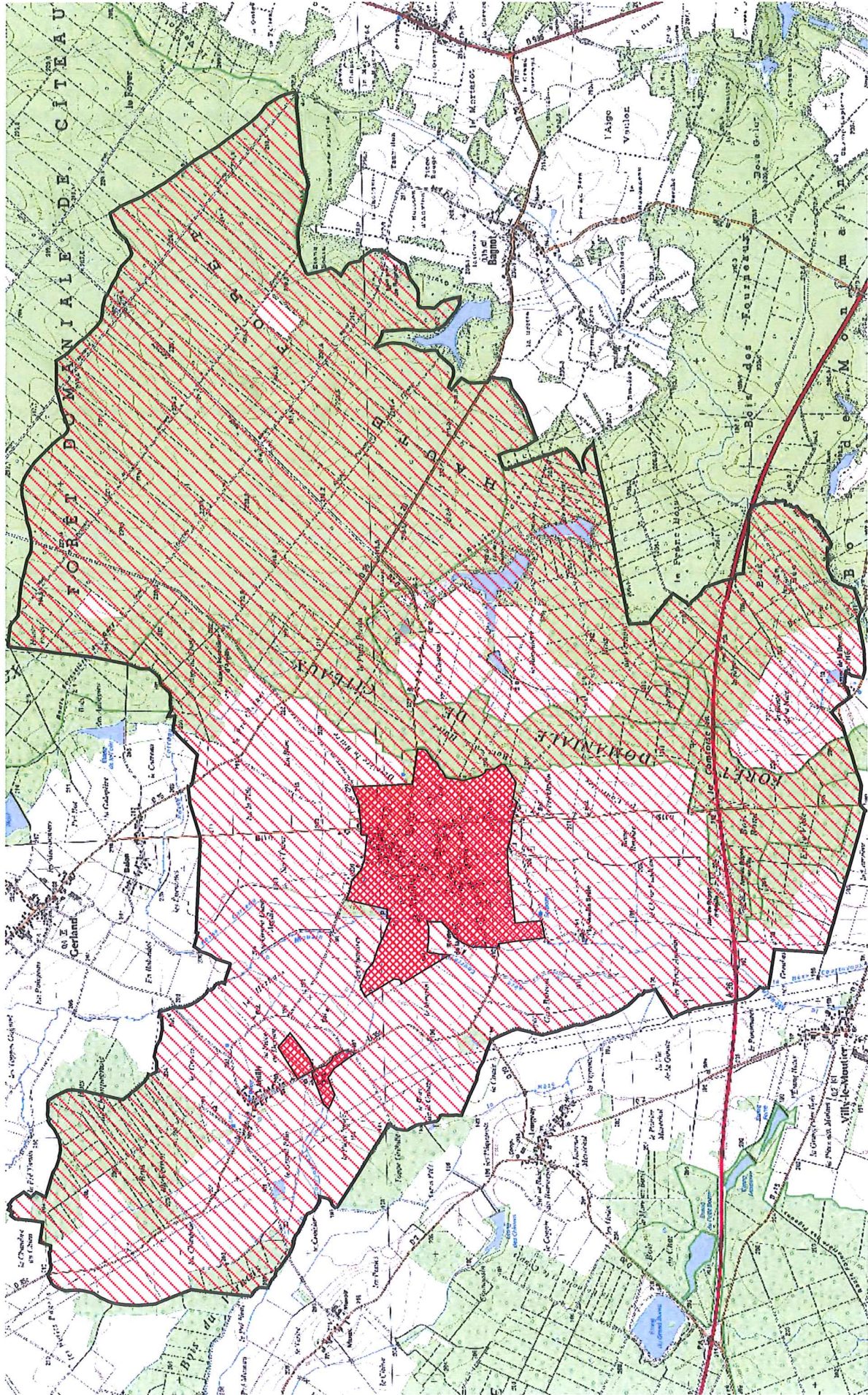
- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- STAP 21
- DDT 21

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Département de la Côte d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune d'ARGILLY



-  Seuil à 100m² (terrain d'assiette)
-  Seuil à 10 000m² (terrain d'assiette)

DRAC de Bourgogne, SRA, IGN scan 25, novembre 2015.



Département de la Côte d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune d'ARGILLY (zoom 100m²)



DRAC de Bourgogne, SRA, RGE, novembre 2015



Seuil à 100m² (terrain d'assiette)

Seuil à 10 000m² sur le reste de la commune (terrain d'assiette)



200 0 200 Mètres

1:15000

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-053

Arrêté n° 2016/319 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur la
commune de Sennecey les Dijon



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015 - **319**
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE SENNECEY-LÈS-DIJON

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2015/**2277**

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté de zonage de présomption de prescription archéologique n° 2013-163 du 13 mars 2013 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015, approuvé le 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par sa localisation dans l'agglomération dijonnaise et par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Sennecey-lès-Dijon est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Sennecey-lès-Dijon forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 1000 m² (terrain d'assiette).

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2013-163 du 13 mars 2013 ;

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Sennecey-lès-Dijon qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Sennecey-lès-Dijon.

Article 9 : Le préfet de Côte-d'Or et le maire de Sennecey-lès-Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne
Pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

Destinataires :

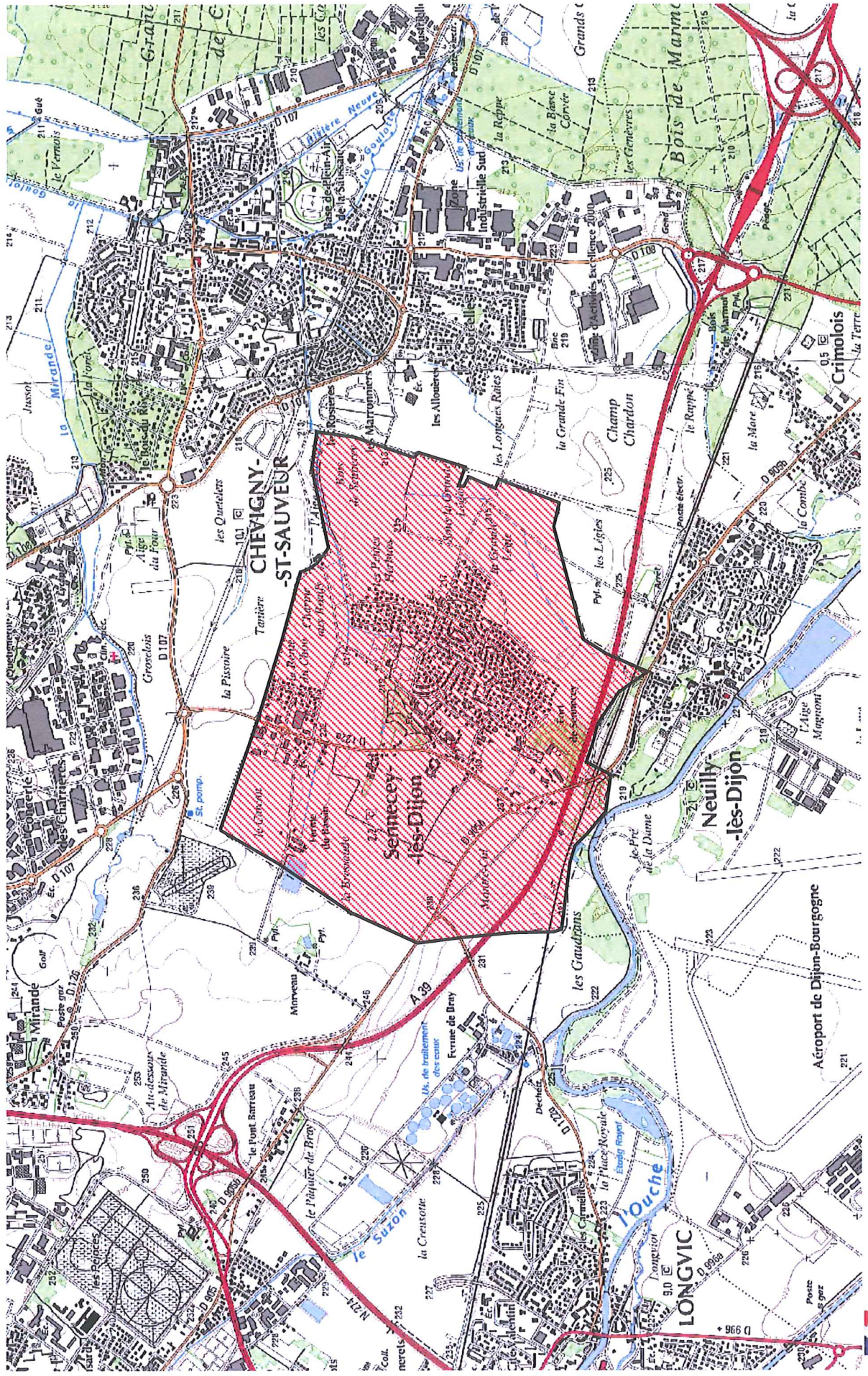
- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or
- Communauté de l'agglomération dijonnaise

Copie pour information à :

- STAP 21
- DDT 21

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Département de la Côte d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de SENNECEY-LES-DIJON



 Seuil à 1 000m² (terrain d'assiette)

DRAC de Bourgogne-SRA, IGN scan 25, novembre 2015.

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-054

Arrêté n° 2016/320 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur la
commune de Talant



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015 - 320
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE TALANT

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/YP/2015/2278

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté de zonage de présomption de prescription archéologique n° 2013-165 du 13 mars 2013 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015, approuvé le 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par sa localisation dans l'agglomération dijonnaise et par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Talant est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Talant forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 1000 m² (terrain d'assiette). À l'intérieur de ce territoire, une zone plus restreinte est définie (cœur historique), dont le seuil est fixé à 100 m². L'emprise de ces deux zones est matérialisée dans les deux documents graphiques joints.

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2013-165 du 13 mars 2013 ;

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Talant qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Talant.

Article 9 : Le préfet de Côte-d'Or et le maire de Talant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

Destinataires :

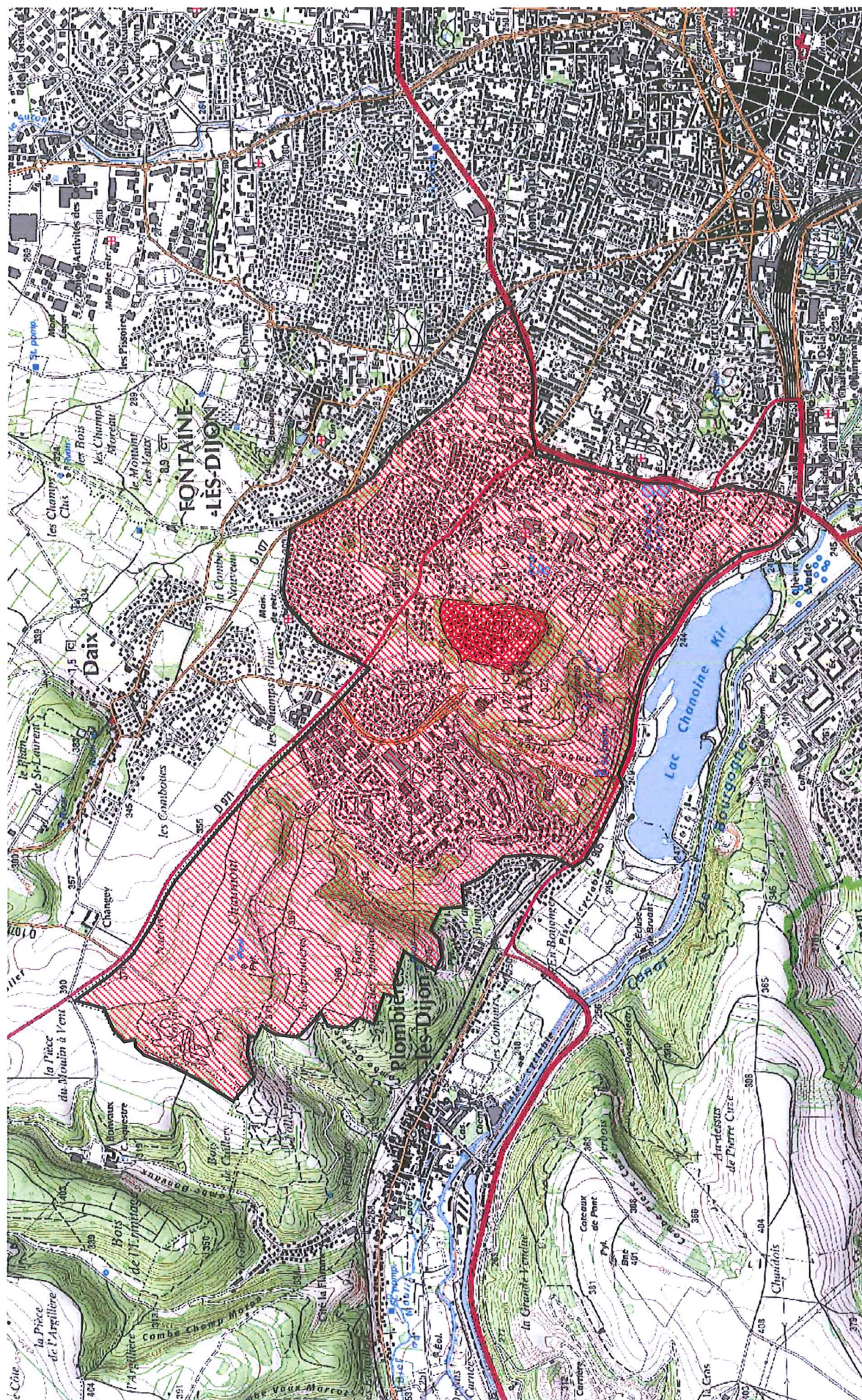
- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or
- Communauté de l'agglomération dijonnaise

Copie pour information à :

- STAP 21
- DDT 21

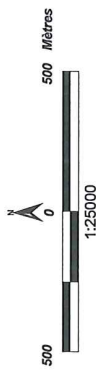
Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Département de la Côte d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de TALANT

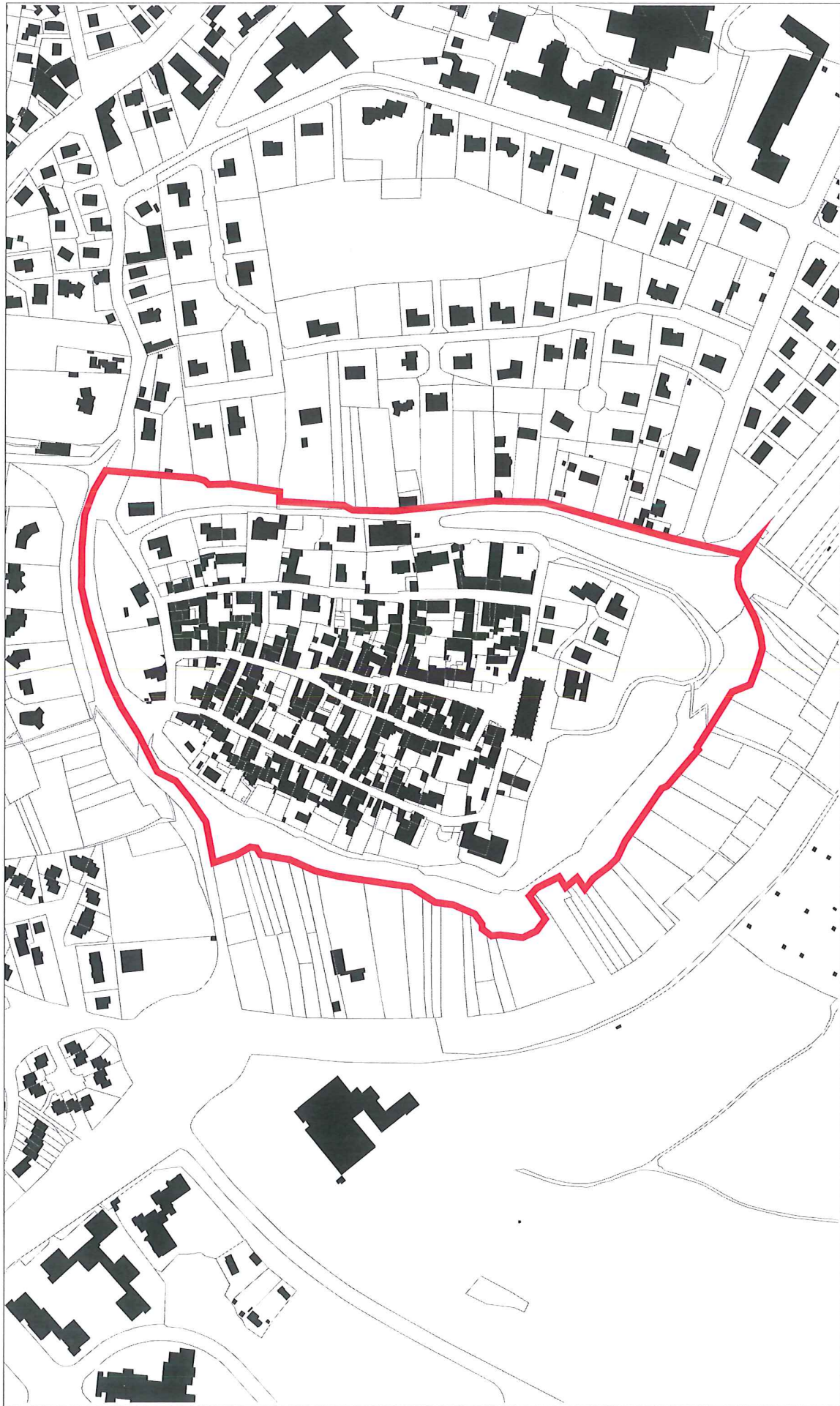


DRAC de Bourgogne-SRA, IGN scan 25, novembre 2015.

- Seuil à 100m² (terrain d'assiette)
- Seuil à 1 000m² (terrain d'assiette)



Département de la Côte d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de TALANT (zoom 100m²)

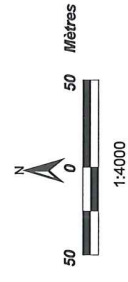


DRAC de Bourgogne, SRA, RGE, novembre 2015

Seuil à 100m² (terrain d'assiette)



Seuil à 1 000m² sur le reste de la commune (terrain d'assiette)



DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-048

Arrêté n° 2016/323 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur la
commune de Plombières les Dijon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015 - **323**

Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2015/ **2282**

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté de zonage de présomption de prescription archéologique n° 2013-159 du 13 mars 2013 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015, approuvé le 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par sa localisation dans l'agglomération dijonnaise et par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Plombières-lès-Dijon est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Plombières-lès-Dijon forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 1000 m² (terrain d'assiette).

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2013-159 du 13 mars 2013 ;

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Plombières-lès-Dijon qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Plombières-lès-Dijon.

Article 9 : Le préfet de Côte-d'Or et le maire de Plombières-lès-Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne
Pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

Destinataires :

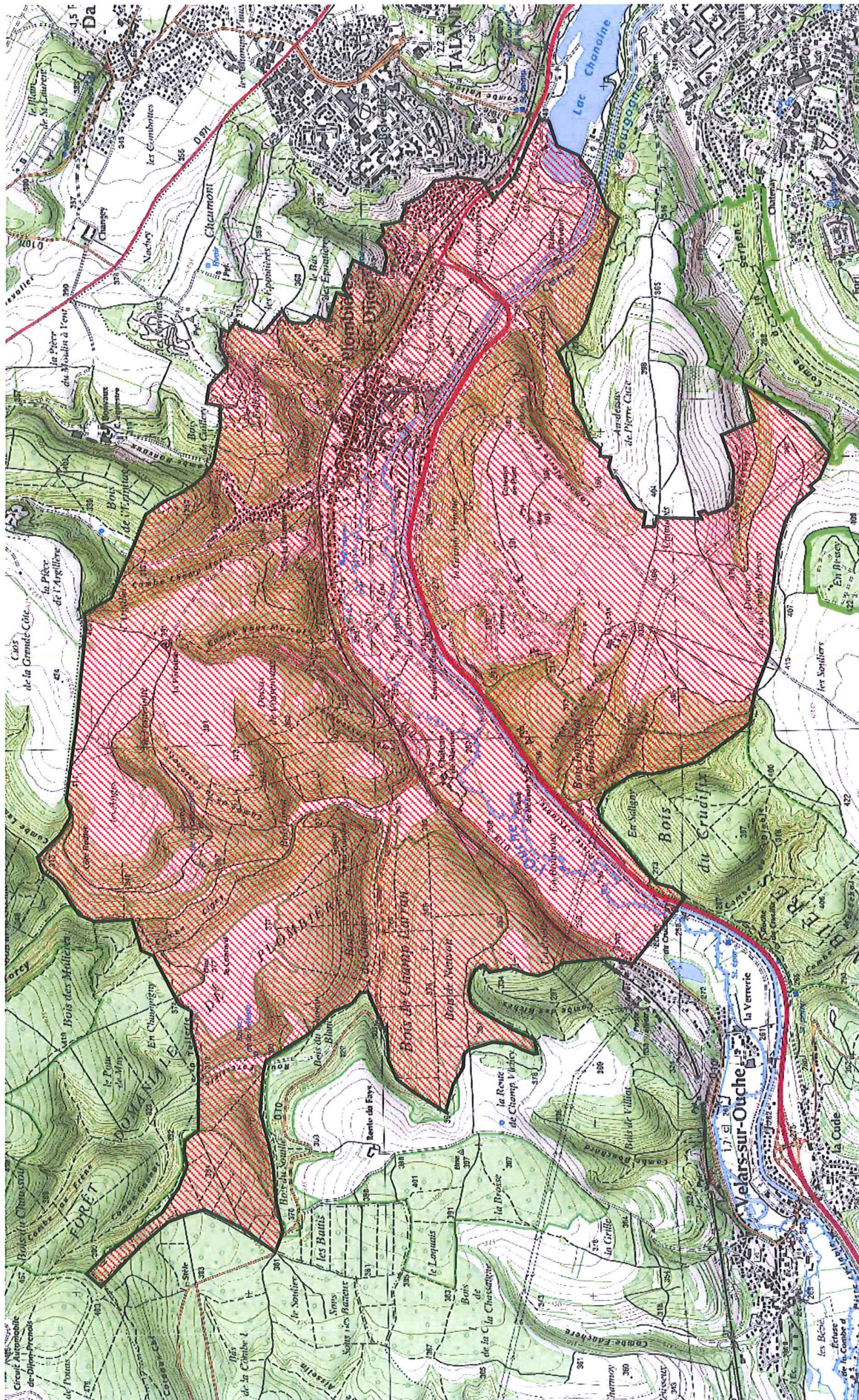
- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or
- Communauté de l'agglomération dijonnaise

Copie pour information à :

- STAP 21
- DDT 21

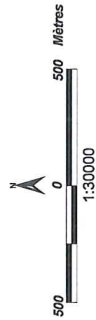
Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Département de la Côte d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de PLOMBIÈRES-LES-DIJON



DRAC de Bourgogne, SRA, IGN scan 25, novembre 2015.

 Seuil à 1 000m² (terrain d'assiette)



DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-029

Arrêté n° 2016/324 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur la
commune de Barbirey sur Ouche
zone présomption archéologique Barbirey sur Ouche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015 - 324
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE BARBIREY-SUR-OUCHE

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2015/2282

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015, approuvé le 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que par sa localisation dans la vallée de l'Ouche, le territoire de la commune de Barbirey-sur-Ouche est particulièrement susceptible d'avoir accueilli, à toutes époques, des populations humaines ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Barbirey-sur-Ouche forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10 000 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie – BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Barbirey-sur-Ouche qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Barbirey-sur-Ouche.

Article 8 : Le préfet de Côte-d'Or et le maire de Barbirey-sur-Ouche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

Destinataires :

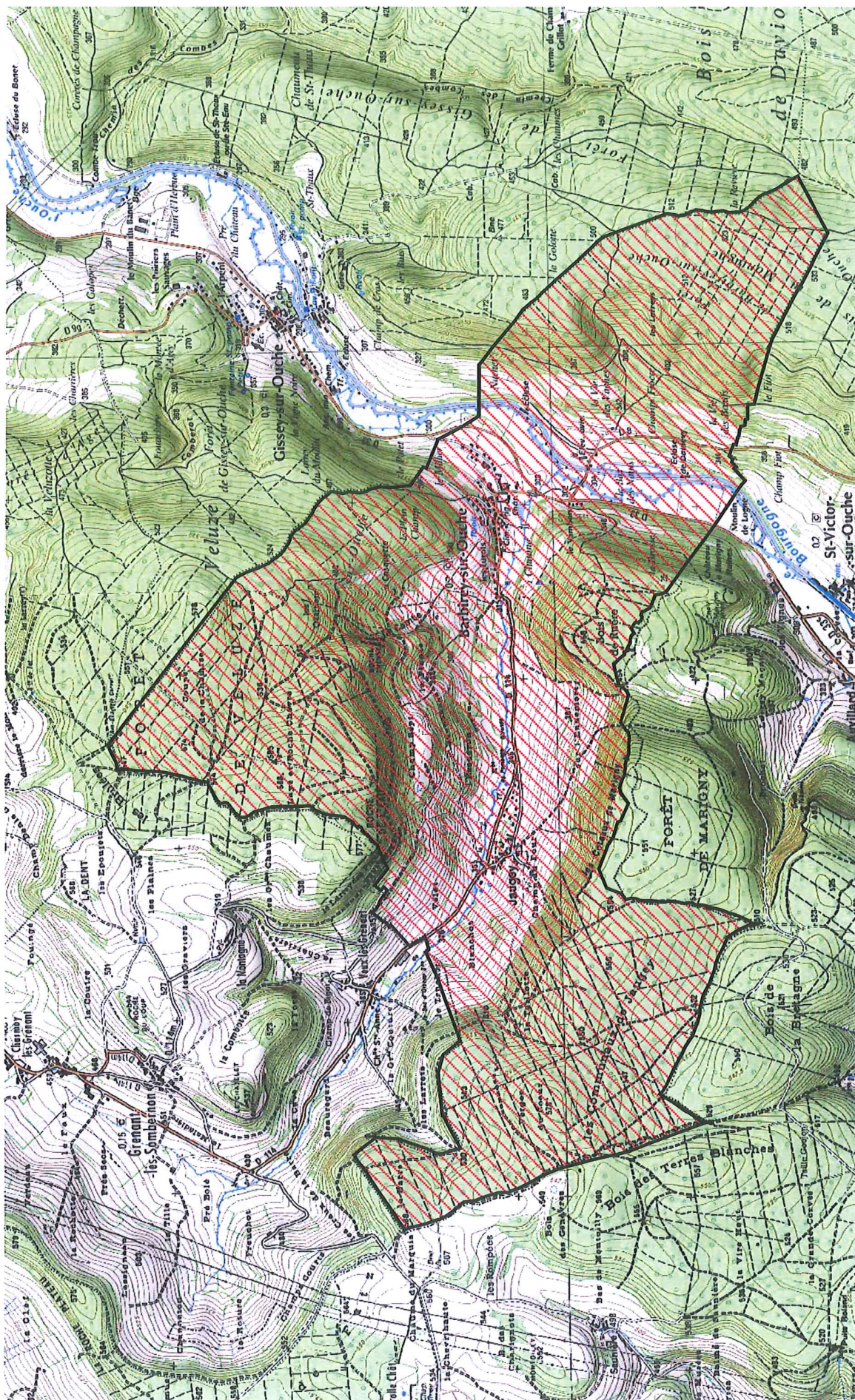
- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or
- Communauté de l'agglomération dijonnaise

Copie pour information à :

- STAP 21
- DDT 21

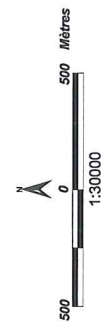
Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Département de la Côte d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de BARBIREY-SUR-OUICHE



DRAC de Bourgogne, SFA, IGN scan 25, novembre 2015.

 Seuil à 10 000m² (terrain d'assiette)



DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-051

Arrêté n° 2016/325 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur la
commune de St Victor sur Ouche



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015 - **325**
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE SAINT-VICTOR-SUR-OUCHE

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2015/ **2283**

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015, approuvé le 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que par sa localisation dans la vallée de l'Ouche, le territoire de la commune de Saint-Victor-sur-Ouche est particulièrement susceptible d'avoir accueilli, à toutes époques, des populations humaines ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Saint-Victor-sur-Ouche forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10 000 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Saint-Victor-sur-Ouche qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Saint-Victor-sur-Ouche.

Article 8 : Le préfet de Côte-d'Or et le maire de Saint-Victor-sur-Ouche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

Destinataires :

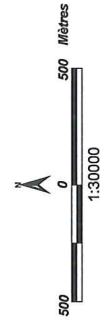
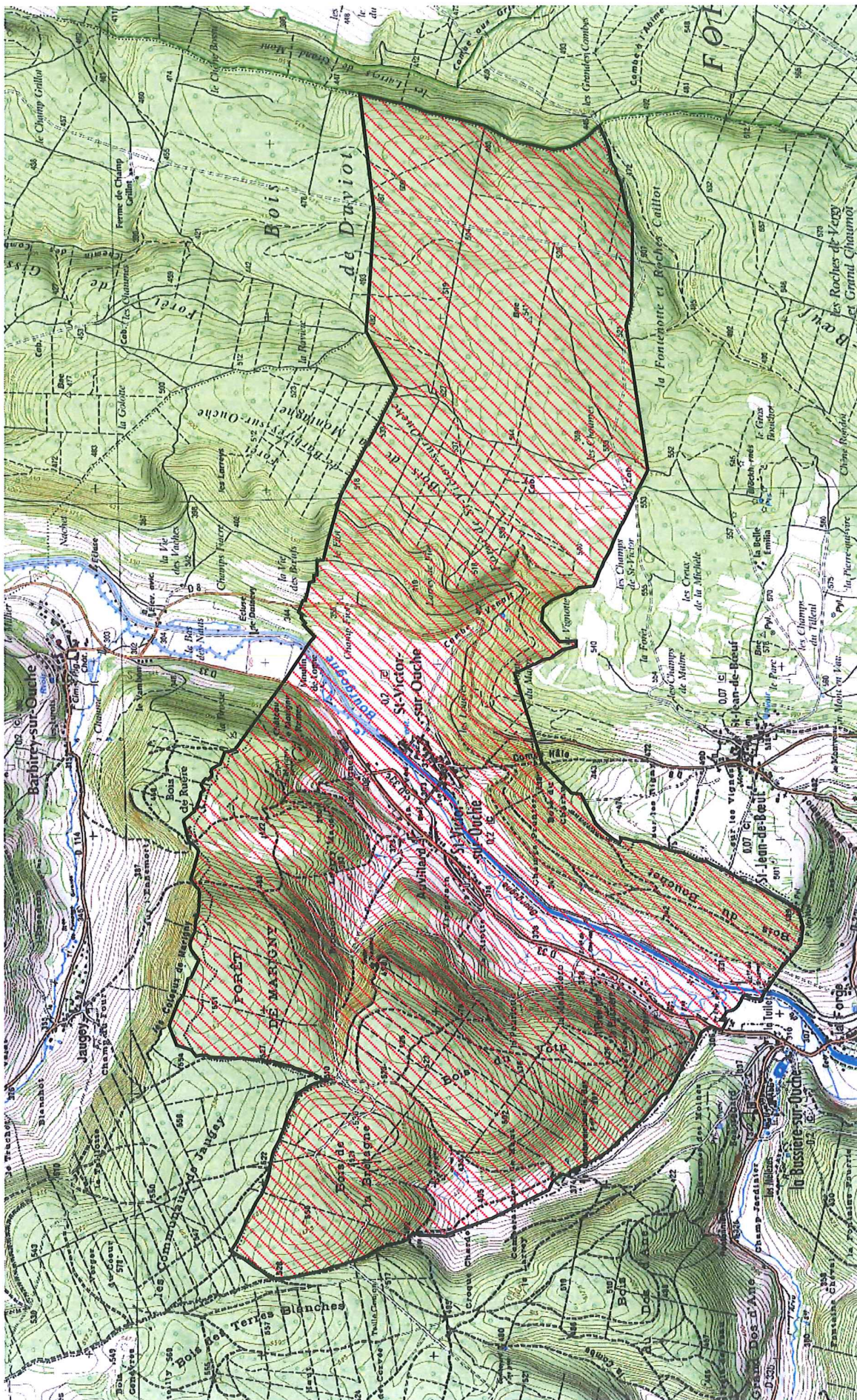
- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or
- Communauté de l'agglomération dijonnaise

Copie pour information à :


- STAP 21
- DDT 21

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Département de la Côte d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de SAINT-VICTOR-SUR-OUICHE



 Seuil à 10 000m² (terrain d'assiette)


 DRAC de Bourgogne SRA, IGN scan 25, novembre 2015.

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-057

Arrêté n° 2016/326 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur la
commune de Veuvev sur Ouche



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015 - 326
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE VEUVEY-SUR-OUCHE

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2015/2284

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015, approuvé le 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que par sa localisation dans la vallée de l'Ouche, le territoire de la commune de Veuvev-sur-Ouche est particulièrement susceptible d'avoir accueilli, à toutes époques, des populations humaines ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Veuvev-sur-Ouche forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10 000 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Veuvev-sur-Ouche qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Veuvev-sur-Ouche.

Article 8 : Le préfet de Côte-d'Or et le maire de Veuvev-sur-Ouche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

Destinataires :

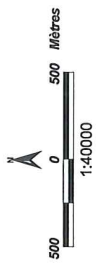
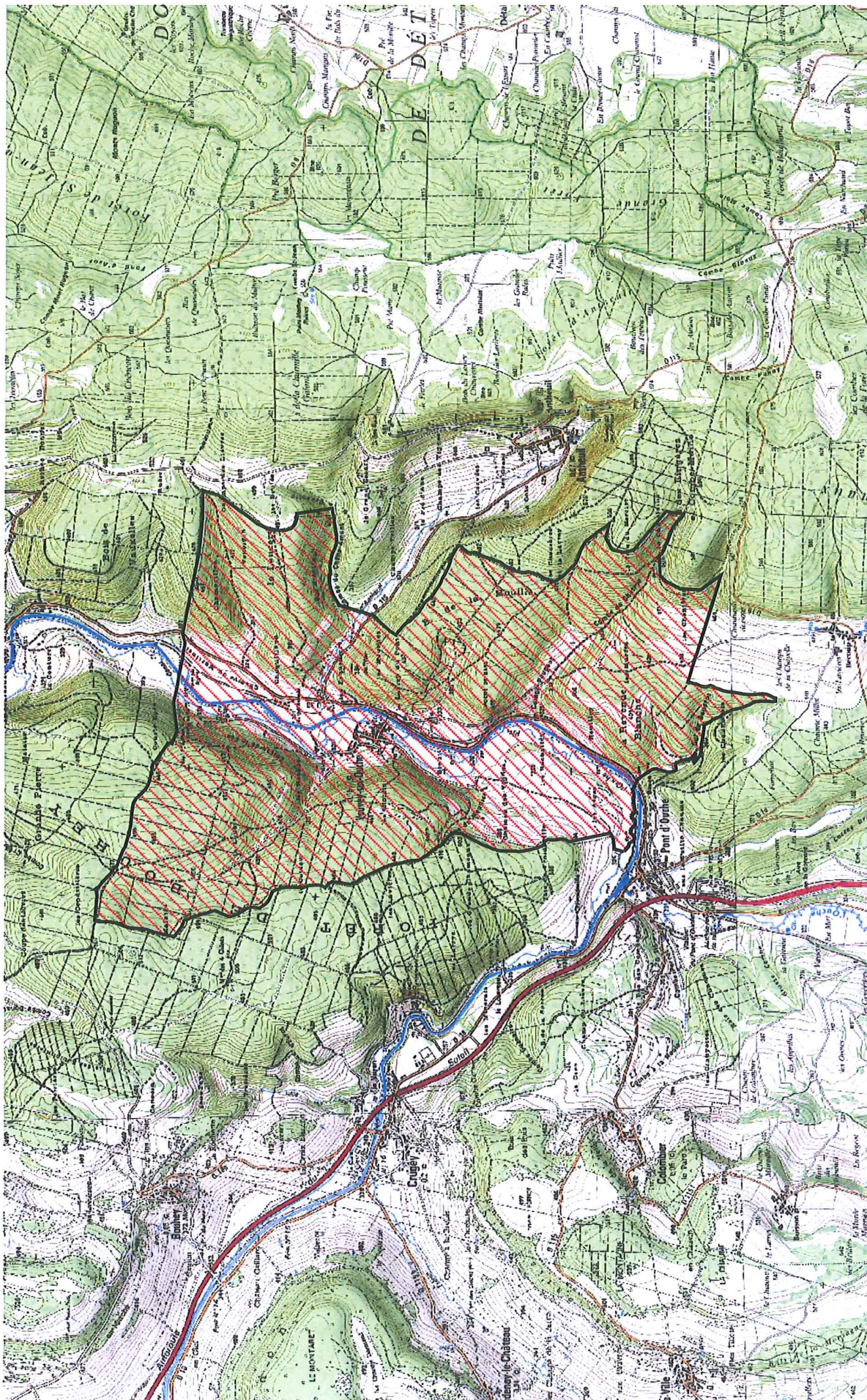
- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or
- Communauté de l'agglomération dijonnaise

Copie pour information à :

- STAP 21
- DDT 21

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Département de la Côte d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de VEUVEY-SUR-OUICHE



 **Seuil à 10 000m² (terrain d'assiette)**

DRAC de Bourgogne, SRA, IGN scan 25, novembre 2015.



DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-055

Arrêté n° 2016/327 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur la
commune de Thorey sur Ouche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015 - 327
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE THOREY-SUR-OUCHE

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2015/ 2285

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015, approuvé le 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que par sa localisation dans la vallée de l'Ouche, le territoire de la commune de Thorey-sur-Ouche est particulièrement susceptible d'avoir accueilli, à toutes époques, des populations humaines ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Thorey-sur-Ouche forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10 000 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Thorey-sur-Ouche qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Thorey-sur-Ouche.

Article 8 : Le préfet de Côte-d'Or et le maire de Thorey-sur-Ouche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale-Adjointe
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

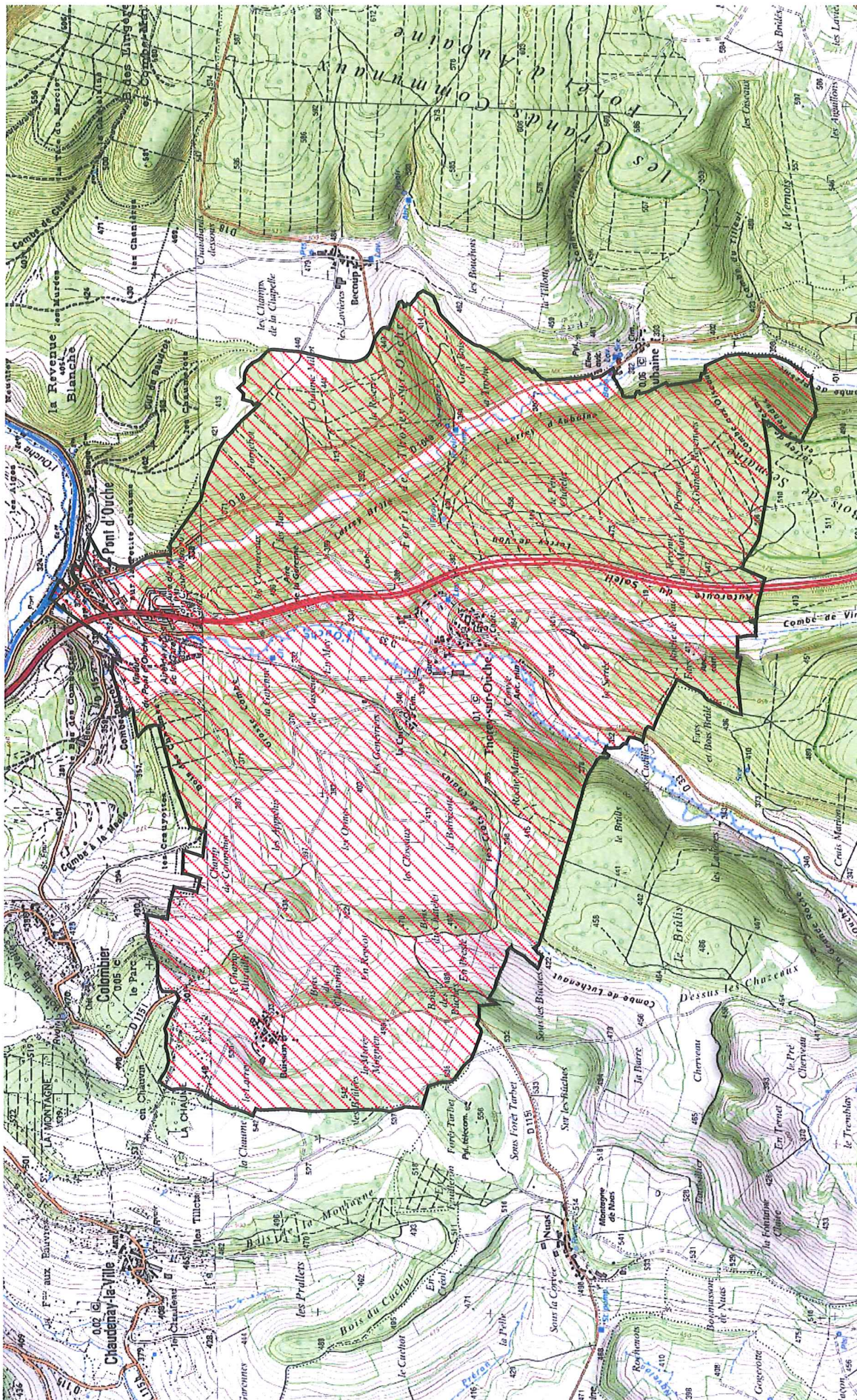
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or
- Communauté de l'agglomération dijonnaise

Copie pour information à :

- STAP 21
- DDT 21

**Département de la Côte d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de THOREY-SUR-OUCHE**



DRAC de Bourgogne-SRA, IGN scan 25, novembre 2015.

 Seuil à 10 000m² (terrain d'assiette)

